



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N°26/14
Autorisant l'organisation du « GRAND PRIX DE LA TMCBE »
Par la Team Madras Cycling Belle Eau
le samedi 28 Mars 2026 sur le territoire de la commune.
Et Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules.

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213- ;

Vu la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant la course cycliste « GRAND PRIX DE LA TMCBE » organisé par la TMCBE le samedi 28 Mars 2026 sur le territoire de la Commune ;

Considérant l'avis favorable du Président du Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe en date du 19 Février 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser cette manifestation sportive et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1: Le Maire de la commune autorise la tenue du « GRAND PRIX DE LA TMCB » organisé par la Team Madras Cycling Belle Eau, le Samedi 28 Mars 2026 de 12 h 30 à 18 h 00 sur le territoire de la Commune.

ITINERAIRE :

- **10 Fois le Circuit soit 10,800 Kms** :

Départ : 14 h 00 Gymnase Gérard MARIANNE – Boulevard Front de Mer

Avenue Germain SAINT-RUF – Allée des Flamboyants – Giratoire Kassaverie
RN1 (en direction de Basse-Terre) - Giratoire les Mineurs – Allée Dumanoir –
R N 2001 – Rue Poète CHRISTOPHE – Boulevard Maritime – Boulevard Front de
Mer

Arrivée : 17 h 30 Gymnase Gérard MARIANNE

ARTICLE 2 : Au cours de cette manifestation sportive, la circulation des véhicules sera perturbée :

- ✓ RN1 (Kassaverie jusqu'au Carrefour des Mineurs)
- ✓ Boulevard Maritime
- ✓ Sur tout le circuit le temps du passage des coureurs.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 13 h 00 à 18 h 30 :

- 50 m de part et d'autre de la ligne de départ
- 100 m de part et d'autre de la ligne d'arrivée

ARTICLE 4 : L'organisateur aura la charge de la signalisation réglementaire mise en place, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : La sécurité de la manifestation est à la charge des organisateurs qui devront se conformer strictement à l'arrêté de la Sous-Préfecture.

ARTICLE 6 : Le barrièrage, les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les Services Techniques de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ou sur le site Télérecours citoyens via le lien WWW.telerecours.fr

ARTICLE 8 : MM. Le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, le Capitaine de la Police Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Responsable des Routes de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre B/Eau, le 23 Mars 2020

Le Maire,



Jean-Philippe COURTOIS.